



Arrêt

**n° 179 280 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur »: « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]* ».

2.1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 16 janvier 2012, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

Le 16 juillet 2015, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 11 juin 2015, notifiée à la partie requérante le 18 juin 2015, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 176 214.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 175 214.

2.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que le présent recours semble devoir être rejeté, en ce qui concerne le premier acte attaqué, dès lors que les dispositions susmentionnées disposent que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment, et, en ce qui concerne le second acte attaqué, dès lors qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante.

3. Entendu, à la demande expresse de la partie requérante, lors de l'audience du 24 novembre 2016, le conseil comparissant pour celle-ci déclare que le *dominus litis* lui a demandé de rappeler les termes de la requête.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne démontre nullement son intérêt au recours, au sens des dispositions visées au point 1., ce qui souligne l'inutilité de sa demande et, partant, l'abus de la présente procédure en l'espèce.

4.1. Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

4.2. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique par la partie requérante. Le recours est dès lors non fondé à cet égard.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 janvier 2012.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

président de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS